

26/26

ARRETE DU MAIRE RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DONNEE A L'ASSOCIATION TRUMILLY EN FETE A L'OCCASION DE LA FETE COMMUNALE DU 5 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de TRUMILLY

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 2 juillet 2026 par :

Monsieur Christian SAINT MARTIN, demeurant à TRUMILLY
Agissant en tant que Président de l'association « Trumilly en fête »
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Fête communale** » qui aura lieu le 5 septembre 2026 sur la place de l'église à TRUMILLY et sur le terrain de sport.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian SAINT MARTIN est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place du 5 septembre 2026 de 8h à 23h59 et le 6 septembre 2026 de 00h à 3h sur la place de l'église à TRUMILLY,

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre...) définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé publique ;

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la Santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la Santé publique ;

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Trumilly le 30 juillet 2026

Le Maire

Thierry CUNY

